

Avis

(A)2583

15 juin 2023

Avis relatif à un projet d'arrêté royal déterminant les catégories de consommateurs visées à l'article 22bis, § 2, de la loi électricité, et à l'article 15/25, § 2, de la loi gaz, dans le cadre de la norme énergétique

Articles 22*bis*, § 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 15/25, §2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. BASE LEGALE.....	3
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSTATS.....	4
3.1. Généralités	4
3.2. Catégories de Consommateurs professionnels.....	4
3.3. Catégories de Consommateurs résidentiels.....	6
4. AVIS.....	6
ANNEXE.....	7

1. BASE LEGALE

1. Repris sous le titre « La norme énergétique », l'article 22bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) dispose que :

« 1er. Au plus tard le 15 mai de chaque année, la commission publie une étude des différentes composantes du coût de la facture d'électricité comprenant au moins une comparaison avec les pays voisins. La commission mène cette tâche, si possible, en coopération avec les régulateurs régionaux de l'énergie.

§ 2. Sur avis de la commission, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories de consommateurs, selon le type d'activité économique et le montant de la consommation, qui seront utilisés dans le cadre de l'étude visée au paragraphe 1er.

§ 3. Sans préjudice de ses compétences visées à l'article 12 et au plus tard le 1er juillet de la même année, et après avoir obtenu l'avis du Conseil Consultatif du Gaz et Electricité et du Conseil Central de l'Economie, la commission donne un avis au ministre avec des recommandations en ce qui concerne des mesures visant à sauvegarder la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des clients résidentiels. Ces recommandations portent sur les éléments de coût de la facture d'électricité qui relèvent de la compétence fédérale en matière d'énergie.»

2. Repris sous le titre « La norme énergétique », l'article 15/25 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (ci-après : la loi gaz) dispose que :

« § 1er Au plus tard le 15 mai de chaque année, la commission publie une étude sur les différents éléments de coût de la facture de gaz naturel qui comprend au moins une comparaison avec les pays voisins. La commission mène cette tâche, si possible, en coopération avec les régulateurs régionaux de l'énergie.

§ 2. Sur avis de la commission, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les catégories de consommateurs, en ce qui concerne le type d'activité économique et le montant de la consommation, qui seront utilisés dans le cadre de l'étude visée au paragraphe 1er.

§ 3. Sans préjudice de ses compétences visées à l'article 15/5bis et au plus tard le 1er juillet de cette même année, et après avoir obtenu l'avis du Conseil Consultatif du Gaz et Electricité et du Conseil Central de l'Economie, la commission donne un avis au ministre avec des recommandations en ce qui concerne des mesures visant à sauvegarder la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des clients résidentiels. Ces recommandations portent sur les composantes du coût de la facture de gaz naturel qui relèvent de la compétence fédérale en matière d'énergie.»

3. Le présent avis est donc donné en application des articles 22bis, § 2 de la loi électricité et 15/25, § 2 de la loi gaz.

2. ANTECEDENTS

4. Le 9 juin 2023, la CREG a reçu une demande d'avis de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions portant sur un projet d'arrêté royal déterminant les catégories de consommateurs visées à l'article 22bis, § 2, de la loi électricité, et à l'article 15/25, § 2, de la loi gaz, dans le cadre de la norme énergétique. Ce projet d'arrêté royal est repris en annexe au présent avis.

3. CONSTATS

3.1. GÉNÉRALITÉS

5. Afin de laisser à l'avenir à la CREG une certaine marge de manoeuvre permettant, si cela est jugé nécessaire, de réaliser des analyses de sensibilité au niveau des profils de consommation¹ mais également de tenir compte de demandes qui pourraient être exprimées par les régulateurs régionaux², la CREG est demandeuse de ne fixer dans l'arrêté royal que (i) la consommation annuelle et (ii) le niveau de tension du raccordement des catégories de consommateurs à étudier. La CREG constate que le projet d'arrêté royal rencontre cette demande.

6. La CREG constate que les catégories de consommateurs reprises en annexe du projet d'arrêté royal correspondent à ceux étudiés actuellement par la CREG et les régulateurs régionaux dans l'étude réalisée conjointement et annuellement depuis 2020, à l'exception du consommateur résidentiel gaz, dont la consommation annuelle est diminuée de 23,26 MWh/an à 17 MWh/an.

3.2. CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS PROFESSIONNELS

7. Pour pouvoir évaluer la compétitivité des entreprises belges de la manière la plus robuste possible, la CREG a confié en 2015 au consultant PwC la mission d'identifier, pour les trois régions belges, les principaux secteurs industriels exposés à la concurrence internationale et pour lesquels les coûts liés à leur approvisionnement en gaz et en électricité représentent une part importante de leurs coûts de production. Sur cette base, PwC devait sélectionner une série de six profils de consommation industriels représentatifs de ces secteurs industriels.

8. Lors d'un workshop organisé le 13 novembre 2015, PwC a présenté à des représentants de la Banque Nationale de Belgique, des principales organisations patronales³ et syndicales⁴, les résultats de ses analyses macro-économiques et sa sélection de profils de consommation industriels retenus sur cette base. Les représentants des organisations précitées ont eu l'opportunité de communiquer à PwC et à la CREG leurs remarques à ce propos. Sur la base des remarques reçues⁵ et d'une analyse

¹ Par exemple, comparer des profils de consommation baseload avec des profils ayant une consommation plus importante la nuit ou une consommation plus importante la journée.

² Tant la loi électricité que la loi gaz prévoient que la CREG doit, si possible, réaliser la comparaison des prix en collaboration avec les régulateurs régionaux.

³ FEB/VBO, UWE, VOKA, BECI, FEBELIEC, ESSENSCIA, FEVIA et AGORIA

⁴ ABVV/FGTB, ACV/CSC et ACLVB/CGSLB

⁵ La CREG et PwC ont réceptionné en 2015 des remarques et suggestions de la part de la FEB/VBO, l'UWE, VOKA, FEBELIEC, ESSENSCIA, FEVIA et AGORIA.

confidentielle de la CREG concernant les profils de prélèvement des consommateurs industriels raccordés au réseau de transport d'électricité, six profils de consommation industriels ont été sélectionnés: quatre pour l'électricité et deux pour le gaz. Les principales caractéristiques de ces six profils de consommation sont reprises dans le tableau ci-dessous et c'est sur cette base que PwC a réalisé pour le compte de la CREG les comparaisons de prix analysant la situation en janvier 2016⁶, janvier 2017⁷, janvier 2018⁸ et janvier 2019⁹.

Tableau 1: profils de consommation sélectionnés par PwC en 2015 en concertation avec les parties prenantes et pris en compte dans le cadre des comparaisons commandées par la CREG analysant la situation en janvier 2016, janvier 2017, janvier 2018 et janvier 2019

Profile	Annual consumption (GWh)	Maximum capacity (MW)	Connection level	Grid
E1	10	2,0	26-36 kV	DSO (Trans HS)
E2	25	5,0	30/36/70 kV	LTSO
E3	100	13,0	>150kV	TSO
E4	500	62,5	>150kV	TSO
G1	100	15		DSO (T6)
G2	2500	300		TSO

Source : PwC

9. Vu le consensus atteint en 2015 avec les organisations sectorielles représentant les principaux consommateurs industriels belges, et après actualisation de l'analyse macro-économique précitée, ces six profils de consommation industriels ont également été retenus tels quels¹⁰ dans les comparaisons de prix réalisées par PwC pour le compte de FORBEG¹¹ et qui analysent la situation en janvier 2020¹², janvier 2021¹³, janvier 2022¹⁴ et janvier 2023¹⁵. Deux profils de consommation plus petits, E0 (2 GWh/an) pour l'électricité et G0 (1,25 GWh/an) pour le gaz naturel, ont par ailleurs été rajoutés aux six profils précités E1, E2, E3, E4, G1 et G2. Ces huit profils de consommation permettent de calculer, pour chacun des cinq secteurs industriels sélectionnés sur la base de l'analyse macro-économique¹⁶, l'avantage compétitif ou le désavantage compétitif observé au niveau de la somme de leur facture de gaz naturel et d'électricité. Ces huit profils industriels sont repris dans le projet d'arrêté royal.

10. Par ailleurs, les comparaisons de prix réalisées par PwC pour le compte de FORBEG analysent également depuis 2020 des profils de petites PME raccordées en distributions: E-SSME (30 MWh/an) et E-BSME (160 MWh/an) pour l'électricité et G-PRO (300 MWh/an) pour le gaz naturel. Ces trois profils sont également repris dans le projet d'arrêté royal.

11. En conclusion, la CREG salue que les catégories de consommateurs professionnels reprises dans le projet d'arrêté royal s'inscrivent dans la continuité des développements précités. Cette continuité permettra de continuer à suivre l'évolution de la compétitivité de la facture énergétique de

⁶ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Others/20160629-EnergyPrices-FinalReport.pdf>

⁷ https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/2017-PwC_Report_A_European_comparison_of_electricity_and_gas_for_large_industrial_consumers_0.pdf

⁸ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20180716EN.pdf>

⁹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20190507EN.pdf>

¹⁰ Abstraction faite d'une petite augmentation de la capacité contractée pour les profils E1, G1 et G2.

¹¹ FORBEG regroupe la CREG et les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWAPE et VREG).

¹² <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20200520EN.pdf>

¹³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20210517EN.pdf>

¹⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20220513EN.pdf>

¹⁵ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F20230515EN.pdf>

¹⁶ Alimentation et boissons (NACE 10-12), cokéfaction et produits pétroliers raffinés (NACE 19), produits chimiques (NACE 20), produits pharmaceutiques (NACE 21) et fabrication de métaux de base (NACE 24).

nos entreprises en capitalisant sur la perspective historique disponible pour la période 2020-2023 grâce aux études précédemment réalisées par PwC pour le compte de FORBEG. Pour les plus grands profils industriels, cette continuité permettra également de disposer d'informations pour la période 2016-2019 grâce aux études précédemment réalisées par PwC pour le compte de la CREG.

3.3. CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS

12. Sur la base d'une enquête menée auprès des gestionnaires de réseau de distribution, des principaux fournisseurs d'énergie et de consommateurs des trois régions du pays, la CREG a décidé d'adapter à partir du 1er avril 2022 son profil standard de consommation de gaz naturel pour le secteur résidentiel. La réalité du marché du gaz naturel pour les ménages de 4 personnes nous a en effet appris qu'une consommation annuelle de 17 MWh/an est plus représentative que le 23,26 MWh/an précédemment utilisé dans le cadre des études réalisées par PwC pour le compte de FORBEG. La CREG estime donc opportune que le projet d'arrêté royal considère une consommation annuelle de gaz naturel de 17 MWh/an pour le consommateur résidentiel.

13. Pour le profil de consommateur résidentiel électricité, celui-ci correspond au profil étudié dans le cadre des études réalisées par PwC pour le compte de FORBEG.

14. Par ailleurs, vu son importance tant en terme de nombre de consommateurs concernés qu'en terme de protection offerte, la CREG estime que, comme proposé dans le projet d'arrêté royal, il est opportun d'investiguer la situation spécifique des bénéficiaires du tarif social.

4. AVIS

15. Vu les développements précités, la CREG remet un avis favorable au projet d'arrêté royal communiqué le 9 juin 2023 par la Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et qui est repris en annexe au présent avis.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Projet d'Arrêté royal sur lequel porte le présent avis